

Zones géographiques d'affectation et villes retenues pour les rapprochements de conjoints

Nord-Ouest Saône-et-Loire = regroupement des circonscriptions d'Autun + **Le Creusot** + Montceau-les-Mines

Nord-Est Saône-et-Loire = regroupement des circonscriptions de **Chalon-sur-Saône** 1 et 2 + Louhans +Tournus

Sud-Ouest Saône-et-Loire = regroupement des circonscriptions de Charolles + **Mâcon** nord et sud

Ecoles classées en REP

AUTUN

- Autun – Victor Hugo maternelle.
- Autun - Victor Hugo élémentaire primaire

CHALON SUR SAONE

- Fontaine au Loup élémentaire
- Pauline Kergomard maternelle
- Pauline Kergomard élémentaire
- St Exupéry élémentaire
- St Exupéry maternelle
- Chagall Picasso maternelle

DIGOIN

- Le Launay élémentaire
- Pierre et Marie Curie élémentaire
- Lafleur Bartoli élémentaire
- La Brierette maternelle
- Le Launay maternelle
- Centre maternelle

LE CREUSOT

- La Pépinière élémentaire
- Le Tennis maternelle

TORCY

- Champ Batard primaire
- Champ Cordet primaire.

MÂCON

- Jules Ferry élémentaire
- Jean Zay maternelle

MONTCEAU LES MINES

- Rosa Bonheur maternelle
- Jacques Prévert élémentaire

Régimes indemnitaires (pour information)

- Indemnité SEGPA-EREA : 1 558,68 €/an

- Indemnité de sujétions spéciales REP (payée au prorata du temps d'exercice en REP) : 1 155,60€/an

- Direction d'école :

▪ Indemnité de sujétions spéciales : REP

Classe unique	1 295,62 €/an	1 554,74 €/an
2/3 classes	1 295,62 €/an	1 554,74 €/an
4 à 9 classes	1 295,62 €/an	1 554,74 €/an
10 et plus	1 295,62 €/an	1 554,74 €/an

▪ Indemnité d'intérim :

		REP
Classe unique	1 943,43/an	2 332,12 €/an
2/3 classes	1 943,43 €/an	2 332,12 €/an
4 à 9 classes	1 943,43 €/an	2 332,12 €/an
10 class. et plus	1 943,43 €/an	2 332,12 €/an

▪ Nouvelle Bonification Indiciaire : 8 pts

Quel que soit le nombre de classes

1 pt = 4,63 € brut

- Indemnités de fonctions particulières (enseignants spécialisés) : 834.12 € / an

- Indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) titulaires remplaçants : Les personnels affectés sur ces postes bénéficient d'une ISSR journalière sauf s'il s'agit d'un remplacement portant sur la durée de l'année scolaire et dans un seul et même établissement. Seules sont payées les journées effectuées hors écoles de rattachement.

Moins de 10 km	15,20 €/jour
de 10 à 19 km	19,78 €/jour
de 20 à 29 km	24,37 €/jour
de 30 à 39 km	28,62 €/jour
de 40 à 49 km	33,99 €/jour
de 50 à 59 km	39,41 €/jour
de 60 à 80 km	45,11 €/jour
Par tranche de 20 km sup.	6.73 €/jour

Toutes les informations sur les indemnités sont sur : <https://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm>

Décharges de direction

Références : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81919, décret n° 89-122 du 24/02/1989 modifié relatif aux directeurs d'écoles, circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014, L'article 1^{er} du décret du 24 février 1989 prévoit que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. ».

Conformément à ce décret, la fonction de directeur d'école comporte des responsabilités pédagogiques, administratives, ainsi que dans le domaine des relations avec les partenaires institutionnels de l'école et les parents des élèves. A ce titre, le directeur bénéficie, en fonction de la taille de l'école et de son classement, d'un temps de décharge d'enseignement et d'aide à l'exercice de ses fonctions.

École maternelle	École élémentaire ou école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires	Décharges d'enseignement	
Nombre de classes		Année scolaire 2015-2016	À partir de l'année scolaire 2016-2017
1 à 3			
4		quart de décharge	quart de décharge
5 à 7			
8			
	9	tiers de décharge	tiers de décharge
9 à 12	10 à 13	demi-décharge	
13 et au-delà	14 et au-delà	décharge totale	

Un quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre.

Un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine.

Une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux.

Une décharge totale libère les neuf demi-journées hebdomadaires.

Particularités des écoles où des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires sont autorisées

La décharge d'enseignement ne s'impute jamais sur la neuvième demi-journée - où se concentrent les activités périscolaires.

Décharge d'enseignement des directeurs d'école annexe et d'école d'application

Nombre de classes d'application	Décharge d'enseignement
1 à 2	
3 à 4	demi-décharge
5 et au-delà	décharge totale

Décharge d'enseignement des directeurs d'école comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire

Les directeurs d'école comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de 5 classes. Lorsqu'elle compte 5 classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement.

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cette décharge.

Décharges de rentrée et fin d'année scolaire

Une décharge de rentrée et de fin d'année scolaire est attribuée aux directeurs d'écoles non déchargés d'enseignement, c'est-à-dire assurant la direction d'écoles de moins de 4 classes, dans les conditions suivantes :

Nombre de classes de l'école	Décharges de rentrée et de fin d'année scolaire
1	4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de la Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin
2	
3	10 jours fractionnables (1 journée par mois)

Décharges des directeurs d'école sur le service de trente-six heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires

Nombre de classes de l'école	Décharge sur le service d'APC (36 h)
1 à 2	6 h
3 à 4	18 h
5 et au-delà	36h